

DÉPARTEMENT  
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT  
DE LYON

CANTON  
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

**ENSEIGNEMENT**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE,  
L'OGEC ET L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE  
MARIE -SAINT JOSEPH**

Délibération : **06.2015.043**

Transmis en préfecture le :

**6 juillet 2015**

Séance du : **30 juin 2015**

Compte-rendu affiché le **7 juillet 2015**

Date de convocation  
du Conseil Municipal : **24 juin 2015**

Nombre des Conseillers Municipaux  
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume  
COUALLIER**

**Membres présents à la séance :**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed  
GUOUGUENI, Jean-Christian DARNE, Maryse  
JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET,  
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX,  
Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Christian  
ARNOUX, François VURPAS (jusqu'au point 12),  
Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne  
DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL,  
Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge  
BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,  
Stéphanie PATAUD, Yves CRUBELLIER,  
Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Catherine  
ALBERT-PERROT

**Membres absents excusés à la séance :**

Fabienne TIRTIAUX, Michel MONNET, Bernadette  
VIVES-MALATRAIT, Isabelle PICHERIT, François  
VURPAS (à partir du point 13), Anne-Marie  
JANAS, Jean-Philippe LACROIX, Evan CHEDAILLE

**Pouvoirs :**

Fabienne TIRTIAUX à Roland CRIMIER, Michel  
MONNET à Guillaume COUALLIER, Bernadette  
VIVES-MALATRAIT à Agnès JAGET, Isabelle  
PICHERIT à Mohamed GUOUGUENI, Anne-Marie  
JANAS à Serge BALTER, Jean-Philippe LACROIX à  
Aurélien CALLIGARO, Evan CHEDAILLE à Yves  
CRUBELLIER

**Membres absents à la séance :**

\*\*\*\*\*

## **RAPPORTEUR : Monsieur Yves DELAGOUTTE**

La Commune de Saint-Genis-Laval par délibération en date du 27 avril 1992 signait une convention avec l'OGEC ayant pour objectif de clarifier les relations entre l'école privée et la Ville et de donner des moyens dans le respect de la loi. Une seconde convention a été signée le 3 mai 1999, établie afin de donner des précisions sur des points s'étant avérés flous, mettre la convention en adéquation avec la réalité du moment, mettre certaines limites notamment en matière de dépenses et renforcer les garanties en matière d'économies d'énergie.

En date du 12 juillet 2005, le Conseil Municipal adoptait une nouvelle convention de forfait communal dont les modalités ont été définies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, le décret modifié n°60-389 du 22 avril 1960 et la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985 induisant la participation de la Ville pour les écoles élémentaire et maternelle.

Bien que cette convention prévoit les modalités et le montant de la contribution communale, il y a lieu de conclure une nouvelle convention afin :

- de tenir compte de l'évolution de la réglementation (Circulaire n°2012-025 du 15 février 2012) qui définit notamment que « *Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ». Il y a lieu de préciser que la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire. La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.
- améliorer la lisibilité des financements accordés;
- optimiser les coûts de gestion réciproques.

Une démarche de concertation de plus de vingt réunions de décembre 2014 à mai 2015 a permis d'aboutir à l'écriture de la convention présentée en annexe.

Au regard de la Loi et de la jurisprudence, la démarche vise à :

- définir avec précision les comptes comptables relevant des charges obligatoires;
- calculer le coût moyen par élève pour chaque structure (Ville et école privée) et chaque niveau (maternelles et élémentaires);
- s'accorder sur les clauses de révision, les bases de calcul, de versement ...

Pour ce faire, la Ville et l'OGEC se sont appuyées sur les derniers éléments comptables connus officiellement, à savoir le Compte Administratif 2013 et le bilan et compte de résultat 2013.

Les dépenses obligatoires prise en compte sont notamment les salaires des ATSEM et agents d'entretien, la location des bassins de la piscine et le transport à la piscine, les fournitures scolaires, les charges de bâtiments ...

Les natures de ces dépenses ont permis de déterminer le montant des dépenses obligatoires/élève comme suit :

	<b>coût/élève écoles publiques 2013</b>	<b>coût/élève école privée 2013</b>
<b>Maternelle</b>	1 315	1 391,15
<b>Élémentaire</b>	587	445,84

Ainsi les parties se sont entendues sur des charges obligatoires s'élevant pour l'année 2015 à :

- 445,84 € par élève fréquentant les classes élémentaires;
- 1 315 € par élève fréquentant les classes maternelles.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le montant du forfait communal à verser à l'OGEC pour les enfants de la commune scolarisés à l'école privée Sainte Marie - Saint Joseph;
- **APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération;
- **DIRE** que la présente convention annule et remplace celle prise en date du 8 juillet 2005;
- **DIRE** que le montant du forfait versé à l'OGEC sera imputé au budget principal de la Ville nature 6574 fonction 213;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que les avenants éventuels à intervenir lorsqu'ils ne modifient pas substantiellement l'économie de cette dernière.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yves DELAGOUTTE ,  
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,

**Le Maire,**

**Roland CRIMIER**



#### **Liste des élus ayant voté POUR**

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Evan CHÉDAILLE, Thierry MONNET, Catherine ALBERT-PERROT

#### **Liste des élus ayant voté CONTRE**

#### **Liste des élus s'étant ABSTENUS**

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.